

N° 182

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1980.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes et permettre lors de ce scrutin national à un seul tour la reconnaissance du bulletin blanc,

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs,

Cette proposition de loi s'inscrit dans le cadre de la proposition n° 179 tendant à modifier l'article L. 66 du Code électoral et tenir en compte les bulletins blancs pour la détermination des suffrages exprimés et de la majorité absolue.

C'est donc une modification particulière de l'article 3 et deux articles supplémentaires à cet article 3 qu'il convient d'apporter à la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

La notion de suffrages exprimés contenue dans la loi du 7 juillet 1977 reste celle applicable actuellement dans la portée de l'article L. 66 du Code électoral.

Il suffit donc de prévoir dans un article 3-1 les dispositions nécessaires de manière que les commissions départementales de contrôle puissent disposer de *bulletins de papier blanc fournis par l'administration* de sorte que les bureaux de vote puissent présenter :

- des bulletins blancs ;
- des bulletins imprimés pour chaque liste de candidat.

De manière identique au contenu de la proposition de loi n° 181 concernant la validité des bulletins blancs pour les référendums, un article 3-2 de la présente proposition de loi stipulera que les bulletins nuls, à l'exclusion de tous autres (bulletins blancs), n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Quel seuil pour la répartition des sièges ?

L'introduction des bulletins blancs et leur validité représenterait une sanction pour les listes qui n'auraient pas obtenu 5 % des suffrages exprimés, entendu que la notion de suffrages exprimés se trouve élargie.

Il est raisonnable dès lors d'abaisser le seuil à 2 % des suffrages exprimés pour mieux répondre au pluralisme admis dans la répartition des sièges.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 est ainsi modifié :

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 2 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges. »

Art. 2.

Il est ajouté, après l'article 3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, un article additionnel 3-1 ainsi rédigé :

« Il est mis à la disposition des électeurs des bulletins de vote d'un modèle uniforme pour toutes les listes et comportant le titre de la liste et les noms de chacun des candidats dans l'ordre de leur présentation et prénoms. L'administration qui imprime ces bulletins met en outre à la disposition des commissions départementales de contrôle des bulletins blancs. »

Art. 3.

Il est ajouté, après l'article 3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, un article additionnel 3-2 ainsi rédigé :

« N'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins ne répondant pas aux conditions mentionnées à l'article 3-2 :

« — les bulletins imprimés différents de ceux qui sont fournis par l'administration ;

« — les bulletins établis au nom d'une liste n'ayant pas fait l'objet d'une publication ;

« — les bulletins comportant adjonction de nom ou suppression partielle de nom ou modification de l'ordre de présentation des candidats ;

« — les bulletins trouvés dans l'urne sous enveloppes ou dans une enveloppe non réglementaire ;

« — les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions quelconques. »

Art. 4.

L'article 20 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Sauf dispositions contraires de ce décret, les articles du Code électoral concernant les opérations préparatoires au scrutin et le déroulement des opérations de vote sont applicables. »